



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 14 11 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PASCAL FRERES

6 Allée de Valmy
Parc de Malnoue
77184 Émerainville

Références : E/25- 0449
Code AIOT : 0006514142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement PASCAL FRERES implanté 6 Allée de Valmy Parc de Malnoue 77184 Émerainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASCAL FRERES
- 6 Allée de Valmy Parc de Malnoue 77184 Émerainville
- Code AIOT : 0006514142
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a bénéficié du récépissé de déclaration n°12455 du 15/03/1989 au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE:

Rubriques en 1989	Désignation de la rubrique	Quantité déclarée	Correspondance actuelle de la rubrique
1 bis	Matières abrasives (emploi de)	-	2575
121-2°	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	Volume des bains < à 1 000 l	2562
251-2°	Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de)	Quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est < à 1 500 l	1174
282-2°	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Ateliers dont le nombre d'ouvriers est $15 < x < 60$ ouvriers (30 ouvriers)	2560
287-1°	Métaux (Traitement des)	Volume des cuves de traitement \leq à 1 500 l	2565
288-2°	Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des)	Volume des cuves de traitement \leq à 1 500 l	2565
361-B-2°	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	Puissance absorbée $50 \text{ kW} < x \leq 500 \text{ kW}$	2920

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R.512-66-1 à R.512-66-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité de la société "PASCAL" au titre des ICPE et effectuer les démarches réglementaires associées à cette cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-66-1 à R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif des installations
Prescription contrôlée : <u>Article R512-66-1</u> <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.</p> <p>V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.</p> <p>VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.</p>

Article R512-66-2

I. - A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. - A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article R512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792, 2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées s'est rendue à l'adresse de la société "PASCAL FRERES". Sur place, elle a pu rencontrer le dirigeant de la société "OPTIMA" présente aujourd'hui sur place.

Celui-ci a expliqué que la « SOCIÉTÉ PASCAL » avait cessé définitivement son activité en 2019 (radiation le 02/01/2025) pour laisser la place à la société "OPTIMA" qui a cohabité un certains temps avec elle. Pour confirmer ces propos, l'exploitant a fourni l'extrait de Kbis de la société.

Il y a été indiqué que la « SOCIÉTÉ PASCAL » a fait l'objet d'une transmission universelle de son patrimoine à la « SOCIÉTÉ CIVILE PASCAL » (RCS MEAUX 429 339 815).

La « SOCIÉTÉ CIVILE PASCAL » est domiciliée (Siège de la société) au 6 allée de Valmy, 77 184 Emerainville soit à la même adresse que l'ancienne « SOCIÉTÉ PASCAL ». Le Gérant de la « SOCIÉTÉ PASCAL » radiée le 02/01/2025 est également gérant de la « SOCIÉTÉ CIVILE PASCAL » et Directeur général de la société « OPTIMA ».

La société "OPTIMA" présente sur place le jour de la visite n'exerce pas le même type d'activité et celle-ci ne semble pas relever à ce jour de la réglementation au titre des ICPE.

La « SOCIÉTÉ PASCAL » n'a jamais effectué de cessation d'activité au titre des ICPE auprès de la préfecture de Seine-et-Marne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que la « SOCIÉTÉ PASCAL » a été intégralement transmise à la « SOCIÉTÉ CIVILE PASCAL » et que ces deux sociétés disposent du même gérant et de la même adresse d'installation.

L'exploitant de la « SOCIÉTÉ CIVILE PASCAL » doit procéder à la cessation d'activité de la « SOCIÉTÉ PASCAL » au titre des ICPE et effectuer les démarches réglementaires associées à cette cessation conformément aux articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois



N° de gestion 1990B00949

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 2 janvier 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	542 069 364 R.C.S. Meaux
<i>Date d'immatriculation</i>	07/09/1990
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Meaux
<i>Immatriculation radiée le</i>	02/01/2025
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIETE PASCAL
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	172 900,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	6 allée Valmy Malnoue 77184 Emerainville
<i>Activités principales</i>	Fabrication et vente de tous outillages en général et de tous éléments industriels et commerciaux s'y rattachant
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/05/2068
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	HUTTEAU Olivier Robert Louis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 29/05/1963 à Bagneux (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 avenue de l'Argonne 94370 Sucy en Brie

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	HUTTEAU Aline Alice Suzanne Germaine
<i>Nom d'usage</i>	BASILE
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 27/05/1968 à Champigny-sur-Marne (94)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	13 avenue de Neptune 94100 Saint-Maur-des-Fossés

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Sans activité à compter du 10/10/2024

DISSOLUTION OU DECISION PRONONCANT LA NULLITE

- *Mention n° 15 du 21/11/2024* Décision de l'associé unique en date du 10-10-2024 décidant de la dissolution et de la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique SOCIETE CIVILE PASCAL (RCS MEAUX 429 339 815), sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication au bodacc.

RADIATION

Motif de la radiation Réalisation de la transmission du patrimoine à l'associé unique
Date de radiation 02/01/2025
- *Mention n° 19 du 02/01/2025* RADIATION PAR SUITE DE TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE
Date de cessation totale de l'activité 10/10/2024

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 07/09/1990

Historique : ACTE CONSTITUTIF DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE PARIS LE 1 JANVIER 1900. ANCIEN SIEGE AU 139 AVENUE M.BERTEAUX 94420 LE PLESSIS TREVISE TRANSFERE EN DATE DU 13/04/90 PUBLIE DANS LE PAYS BRIARD. Mention du 19/08/2002 : changement de dénomination, ancienne : LA LIME FRAISEUSE PASCAL FRERES (AGE DU 20.06.02). Mention du 03/03/2004 : ANCIENNE FORME : SA A CONSEIL D'ADMINISTRATION (AGE DU 31.12.2003). Mention du 09/01/2006 : ANCIENNE FORME SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Meaux - 02/01/2025 - 16:30:33